

Assurance Auto ING

Conditions générales



Introduction

Assureur

NN Non-Life Insurance SA société de droit néerlandais, autorisée à assurer les risques belges, entreprise d'assurances enregistrée auprès de la BNB sous le numéro de code 1449.

Siège social : Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK Den Haag, Pays-Bas - Numéro de registre de commerce DNB 27127537, sous le contrôle de la Nederlandsche Bank. NN Non-Life Insurance SA peut agir en Belgique sur la base de la libre circulation des services.

Représentant en Belgique

NN Insurance Services Belgium SA, compétent notamment pour régler les sinistres en Belgique pour NN Non-Life Insurance SA, agent d'assurance enregistré auprès de la FSMA sous le numéro 0890.270.750.

Siège social : Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles, Belgique - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.750 - www.nn.be

Intermédiaire d'assurances

ING Belgique SA - Banque - Avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA: BE 0403.200.393 - BIC: BBRUBEBB - IBAN: BE45 3109 1560 2789 - www.ing.be - Contactez-nous via ing.be/contact - Courtier en assurances, inscrit à la FSMA sous le numéro 0403.200.393. Éditeur responsable : Sali Salieski - Cours Saint-Michel 60, B-1040 Bruxelles - Ed. 05/2021

Les garanties

Toutes les garanties que l'assureur est disposé à assurer sont énumérées et décrites.

Les conditions particulières mentionnent les garanties souscrites par le preneur d'assurance.

Garanties de base

En ce qui concerne les garanties de base, le preneur d'assurance a le choix parmi les formules suivantes :

- Responsabilité civile
- Responsabilité civile + Mini-Omnium
- Responsabilité civile + Omnium

La garantie Service en cas de sinistre fait partie intégrante des garanties de base, quelle que soit la formule choisie.

Garanties optionnelles

Outre les garanties de base choisies, le preneur d'assurance peut souscrire en option aux garanties complémentaires suivantes :

- Assurance conducteur
- Protection juridique
- Protection de prime après sinistre
- Assistance panne et étranger

La police d'assurance

La police d'assurance est un contrat conclu de commun accord entre le preneur d'assurance et l'assureur. Elle se compose de deux parties indissociablement liées, à savoir :

Les conditions générales PP 8315-06

Elles contiennent, en substance :

- la description des sinistres couverts par l'assureur;
- toutes les règles légales relatives à l'assurance, tant pour l'assureur que pour l'assuré. Les conditions sont identiques pour tous les assurés.

Les conditions particulières

Conjointement à la proposition d'assurance, s'il en existe une, elles décrivent :

- les données d'identification du preneur d'assurance et du conducteur habituel;
- ses déclarations;
- les garanties qu'il a choisies;
- les primes à payer.

Bien que les conditions particulières renvoient aux conditions générales, elles peuvent y déroger afin d'adapter la police à la situation personnelle du preneur d'assurance.

Contenu

I. Garantie de base	5
A. Responsabilité civile	5
B. Garanties de base complémentaires: Omnium et Mini-Omnium	29
C. Service en cas de sinistre	36
II. Garanties optionnelles	38
A. Assurance conducteur	38
B. Protection juridique	41
C. Protection de prime après sinistre	44
D. Assistance panne et étranger	45
III. Dispositions communes	50

Modifiez votre police immédiatement via 3 canaux :

- En ligne via Home'Bank (les données relatives à votre police y sont consultables à tout moment).
- Par téléphone via l'équipe Auto NN sur le numéro 02 464 60 02, tous les jours ouvrables de 08h00 à 18h00.
- Dans toute agence ING.

En cas d'accident :

Téléphonez à ING Assist'Line au 02 550 06 00, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

I. Garantie de base

A. Responsabilité civile

Les conditions de la garantie de base Responsabilité civile sont intégralement dictées par la Loi. Le texte de cette garantie de base correspond donc aussi aux conditions minimales Responsabilité civile (Loi du 21 novembre 1989 - A.R. 16 avril 2018).

Titre Ier Dispositions applicables à tout le contrat

Chapitre Ier Définitions

Article 1 Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

- 1° **L'assureur** : l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu ;
- 2° **Le preneur d'assurance** : la personne qui conclut le contrat avec l'assureur ;
- 3° **L'assuré** : toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat ;
- 4° **La personne lésée**: la personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayants droit ;
- 5° **Un véhicule automoteur** : véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale ;
- 6° **La remorque**: tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule ;
- 7° **Le véhicule automoteur désigné**:
 - a) le véhicule automoteur décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
 - b) la remorque non attelée décrite au contrat

- 8° **Le véhicule automoteur assuré**:
 - a) le véhicule automoteur désigné ;
 - b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
 - le véhicule automoteur de remplacement temporaire ;
 - le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur.

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie ;

- 9° **Le sinistre**: tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat ;

- 10° **Le certificat d'assurance**: le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre II Le contrat

Section 1re Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat

Art. 2. Données à déclarer

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Art. 3. Omission ou inexactitude intentionnelles § 1er. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des

données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

§ 2. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2°, 55 et 63.

Art. 4. Omission ou inexactitude non intentionnelles

§ 1er. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul. L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

§ 2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

§ 3. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

§ 4. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63

Section 2

Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat

Art. 5. Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'assureur :

- 1° le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné ;
- 2° les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56;
- 3° l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays ;
- 4° la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat;
- 5° chaque changement d'adresse ;
- 6° les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Art. 6. Aggravation sensible et durable du risque

§ 1er. Données à déclarer

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation

sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

§ 2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

§ 3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

§ 4. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

§ 5. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non

intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Art. 7. Diminution sensible et durable du risque

§ 1er. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

§ 2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 7.

Art. 8. Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Art. 9. Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre Etat que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

Section 3

Modifications concernant le véhicule automoteur désigné

Art. 10. Transfert de propriété

§ 1er. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

- 1° le preneur d'assurance ;
- 2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

§ 2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1er pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

§ 4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Art. 11. Vol ou détournement

§ 1er. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

§ 2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1ers'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au

moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Art. 12. Autres situations de disparition du risque

§ 1er. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.

§ 2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Art. 13. Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Art. 14. Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location

du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 8 ou 30, § 8

Section 4

Durée. -Prime - Modification de la prime et des conditions d'assurance

Art. 15. Durée du contrat

§ 1er. Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

§ 2. Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux articles 26, 27, § 2 et 30, § 2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

§ 3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Art. 16. Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur.

Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

Art. 17. Le certificat d'assurance

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Art. 18. Défaut de paiement de la prime

§ 1er. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huisier, soit par envoi recommandé.

§ 2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieure à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1er et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§ 3. Recours de l'assureur

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 44, 45, 1°, 55 et 63.

§ 4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 3.

Art. 19. Modification de la prime

Si l'assureur augmente la prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, comme l'article 65 des conditions générales, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §§ 7 et 9.

Art. 20. Modification des conditions d'assurance

§ 1er. Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

§ 2. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

§ 3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

§ 4. Autres modifications

Si l'assureur propose d'autres modifications que celles visées aux §§ 1 et 3, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Le preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur au sujet de la modification.

§ 5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Art. 21. Faillite du preneur d'assurance

§ 1er. Maintien du contrat

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

§ 2. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, § 9.

Art. 22. Décès du preneur d'assurance

§ 1er. Maintien du contrat

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.

§ 2. Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 10.

Section 5

Suspension du contrat

Art. 23. Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

Art. 24. Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Art. 25. Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Section 6

Fin du contrat

Art. 26. Modalités de résiliation

§ 1er. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

§ 2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans

le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

§ 3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Art. 27. Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance

§ 1er. Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'article 20.

§ 4. Après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

§ 5. Changement d'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

§ 6. Cessation des activités de l'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur.

§ 7. Diminution du risque

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

§ 8. Réquisition par les autorités

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

§ 10. Police combinée

Lorsque l'assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38,50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

Art. 28. Résiliation par le curateur

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Art. 29. Résiliation par les héritiers ou légataire

Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.

L'héritier ou légataire du preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Art. 30. Facultés de résiliation pour l'assureur

§ 1er. Avant la prise d'effet du contrat

L'assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§ 4. Après sinistre

1° L'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38,50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur de résilier ces garanties.

2° L'assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'a cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

§ 5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur peut résilier le contrat en cas :

1° d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visée à l'article 4 ;

2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

§ 6. Exigences techniques du véhicule automoteur

L'assureur peut résilier le contrat lorsque :

1° le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;

2° le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

§ 7. Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

§ 8. Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Faillite du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

§ 10. Décès du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.

§ 11. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Art. 31. Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

Chapitre III **Sinistre**

Art. 32. Déclaration d'un sinistre

§ 1er. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les assurés.

§ 2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.

§ 3. Informations complémentaires

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

Art. 33. Reconnaissance de responsabilité par l'assuré

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de l'assureur, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.

Art. 34. Prestation de l'assureur en cas de sinistre

§ 1er. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'assureur paie l'indemnité due en principal.

L'assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

§ 2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions

corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

§ 3. Direction du litige

A partir du moment où l'assureur est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. L'assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

§ 4. Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

§ 5. Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

§ 6. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur qui a payé l'indemnité conformément à l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Art. 35. Poursuite pénale

§ 1er. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

§ 2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur.

§ 3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, § 1er, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur.

Chapitre IV

L'attestation des sinistres qui se sont produits

Art. 36. Obligation de l'assureur

L'assureur délivre au preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

Chapitre V Communications

Art. 37. Destinataire des communications

§ 1er. L'assureur

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

§ 2. Le preneur d'assurance

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur. Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

TITRE II Dispositions applicables à la garantie légal responsabilité civile

Chapitre I La garantie

Art. 38. Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

Art. 39. Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance.

Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Art. 40. Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Art. 41. Personnes assurées

Est couverte la responsabilité civile :

- 1° du preneur d'assurance ;
- 2° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte;
- 3° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles ;

4° de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Art. 42. Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

1° la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;

2° la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Art. 43. Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1er. Le véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

§ 2. Biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

§ 3. Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

§ 4. Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

§ 5. Energie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

§ 6. Vol du véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

Chapitre II

Le droit de recours de l'assureur

Art. 44. Détermination des montants du droit de recours

Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'assureur à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :

- 1° lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 euros, le recours peut s'exercer intégralement ;
- 2° lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 euros.

Art. 45. Recours contre le preneur d'assurance

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance :

- 1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18 ;
- 2° pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément

à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6 ;

- 3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250 euros en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Art. 46. Recours contre l'assuré

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré :

- 1° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2 ;
- 2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre :
- a) conduite en état d'ivresse ;
 - b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
- 3° lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;
- 4° dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Art. 47. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

§ 1er. Recours avec lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur

d'assurance :

- 1° lorsque au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre ;
- 2° lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre ;
- 3° lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre ;
- 4° lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

§ 2. Recours sans lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :

- a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur ;
- b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur ;
- c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire ;
- d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

§ 3. Contestation du recours

Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Art. 48. Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable

en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, § 1er, alinéa 4.

Art. 49. Application d'une franchise

Le preneur d'assurance paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

TITRE III Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

Chapitre I L'obligation d'indemnisation

Section 1re Base légale

Art. 50. Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Art. 51. Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Section 2 Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation

Art. 52. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance. L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Art. 53. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Art. 54. Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

§ 2. Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

§ 3. Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

Chapitre II

Le droit de recours de l'assureur

Art. 55. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

L'assureur n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré.

Dans ce cas, l'assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

TITRE IV

Dispositions applicables aux garanties complémentaires

Chapitre Ier

Les garanties

Art. 56. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

§ 1er. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom a été communiqué à l'assureur ;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

§ 2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile:

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné;
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire ;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

§ 3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

§ 4. Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, §

1er, 1° et 48.

Art. 57. Remorquage d'un véhicule automoteur

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Art. 58. Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré

L'assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Art. 59. Cautionnement

§ 1er. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution

pour un montant maximum de 62.000 euros pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur.

§ 2. Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

§ 3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

§ 4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser l'assureur sur simple demande.

Art. 60. Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Art. 61. Sinistre à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Art. 62. Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

Chapitre II

Le droit de recours de l'assureur

Art. 63. Recours et franchise

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

Chapitre III

Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents

Art. 64. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 54, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

Titre V

Fixation de la prime - indemnisation de certaines victimes d'accidents de la route

Chapitre I

Fixation de la prime

Art. 65

Estimation de la prime et de son évolution en fonction du nombre de sinistres et des années sans sinistre

1. Facteurs qui influencent la fixation de la prime :

- a. caractéristiques du preneur d'assurance et/ou du conducteur habituel
 - l'âge
 - le domicile/le lieu de résidence
 - locataire ou propriétaire d'une habitation
 - la sinistralité avec indication du nombre de sinistres et le nombre d'années sans sinistres
- b. caractéristiques du véhicule :
 - caractéristiques techniques
 - usage privé ou professionnel
 - kilométrage annuel du véhicule
- c. évolution du coût de réparation et évolution de la charge des sinistres ;

2. Explication concernant les années sans sinistre d'application auprès de l'assureur

a. Mécanisme d'entrée

L'entrée dans le système a lieu sur la base du nombre d'années de conduite d'un

véhicule et des sinistres antérieurs du preneur d'assurance et du conducteur habituel. Le preneur doit fournir une attestation de sinistralité en guise de preuve de la sinistralité déclarée.

b. Période d'assurance observée

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède le mois de l'échéance de la prime annuelle. Si, pour quelque raison que ce soit, elle est plus courte que 9 mois et demi, elle sera ajoutée à la période d'observation suivante.

c. Mécanisme de décapitation

La prime que vous devez à la souscription du contrat est modifiée à l'échéance annuelle en fonction du nombre de sinistres survenus ou non au cours de l'année d'assurance écoulée. Seuls les sinistres pour lesquels vous êtes tenu responsable et pour lesquels nous devons verser des indemnités aux personnes lésées entraîneront une augmentation de la prime.

Cette modification de la prime s'effectuera de la manière suivante :

- Vous bénéficierez d'une réduction pour "conduite sans sinistres" si, à la date d'échéance annuelle, il apparaît que vous n'avez causé aucun sinistre au cours de l'année écoulée. La réduction maximale est appliquée en fonction de 5 années sans sinistre.
- Votre réduction pour "conduite sans sinistres" sera modifiée si vous avez eu un sinistre avant la prochaine échéance annuelle. Lors de l'augmentation de la prime, nous faisons une distinction en fonction du nombre d'années sans sinistre et d'un ou plusieurs sinistres par an. Si vous avez eu plusieurs sinistres au cours de l'année écoulée, une augmentation de prime plus élevée sera appliquée.
- S'il apparaît à la date du renouvellement annuel que vous avez eu plusieurs sinistres au cours des 5 dernières années, vous perdrez non seulement votre réduction pour conduite sans sinistre, mais nous augmenterons également votre prime de 25 %.

Exemple

Exemple fictif sur base d'une prime de base de 100 euro en responsabilité civile et de

100 euro en omnium.

Nombre d'années depuis le dernier sinistre	RC	Omnium
Plus de 5 ans	100 euros	100 euros
4 à 5	106 euros	103 euros
3 à 4	112 euros	106 euros
2 à 3	119 euros	110 euros
1 à 2	127 euros	113 euros
0 à 1	135 euros	118 euros

d. Modification de la prime

Les conditions particulières précisent l'incidence des paramètres décrits ci-dessus, à savoir le nombre d'années sans sinistre et le nombre de sinistres, sur la prime de la garantie de base Responsabilité Civile.

e. Amélioration du nombre d'années sans sinistre

Si les années sans sinistre ont été fixées erronément ou modifiées par l'assureur, une correction sera effectuée sur la base des données correctes. Cela peut entraîner une augmentation ou une diminution de la prime en fonction des informations fournies par le titulaire de la police. Le montant remboursé par l'assureur sera majoré de l'intérêt légal si une diminution de prime est intervenue plus d'un an après l'octroi du nombre erroné d'années sans sinistre. Dans ce cas, les intérêts sur le remboursement de la prime commenceront à courir à partir de la date d'échéance à laquelle cette modification de la prime aurait dû être appliquée ;

f. Changement de véhicule

Le seul changement de véhicule n'a aucune influence sur le nombre d'années sans sinistre.

g. Changement de conducteur habituel

En cas de changement de conducteur habituel, la prime sera déterminée, à partir de ce changement, sur la base des années de conduite et de la sinistralité du nouveau conducteur habituel, selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus.

h. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le nombre d'années sans sinistre atteint au moment de la suspension reste d'application.

i. Changement d'assureur

Si le preneur d'assurance a été assuré, avant la conclusion du contrat, par une autre assureur moyennant l'application d'un système de personnalisation a posteriori, il est obligé de communiquer à l'assureur les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre assureur jusqu'à la date de prise d'effet du contrat.

j. Contrat souscrit auparavant dans un autre pays de l'Espace économique européen

Si le contrat est souscrit par une personne qui avait déjà souscrit un contrat dans le courant des 5 dernières années conformément à la législation d'un autre État membre de l'Espace économique européen, le nombre d'années sans sinistre sera alors déterminé en tenant compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date d'entrée en vigueur du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées. Le preneur d'assurance doit présenter les pièces justificatives ad hoc.

Les dispositions ci-dessus n'affectent en rien le droit de résiliation, le droit de modification de la prime ou la nullité de la police en cas d'omission intentionnelle ou non intentionnelle de déclarer correctement toutes les informations nécessaires à la souscription, comme le stipule l'arrêté royal sur les conditions minimales. Les autres dispositions relatives au devoir de déclarations dans le chef du preneur d'assurance restent également applicables.

Chapitre II

Indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

Article 66

1. À l'exception des dégâts matériels, tous les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, causés à toute victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit, dans lequel est impliqué le véhicule automoteur assuré, sont indemnisés par l'assureur conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relatifs au régime de l'indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules. Sont néanmoins aussi indemnisés, conformément aux mêmes Articles, les dégâts aux vêtements. Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles. Il y a lieu d'entendre par prothèses fonctionnelles les moyens utilisés par la victime pour compenser des déficiences corporelles. Les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa 1er.

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent chapitre n'y déroge pas.

2. Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent chapitre, sauf si le conducteur agit en qualité d'ayant droit d'une victime qui n'était pas conducteur et à condition qu'il n'ait pas causé intentionnellement les dommages.
3. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par véhicule automoteur tout véhicule automoteur à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.

4. Tous les chapitres du contrat sont d'application à l'exception des Articles 34 §2, Articles 38 à 41, Articles 43 §2 et §5, Article 57 et Articles 59 à 61. En ce qui concerne le chapitre VII (Recours de l'assureur), l'assureur dispose d'un droit de recours dans les cas visés à l'Article 18 §3, Article 47 §2 et, en ce qui concerne les indemnités versées aux personnes transportées, à l'Article 3 §2, Article 4 §4, Article 18 §3 et Articles 45 à 48. Elle dispose également d'un droit de recours dans tous les autres cas, mais uniquement lorsqu'elle démontre, sur la base des règles de responsabilité civile, la responsabilité d'assuré, et ce dans la mesure de cette responsabilité. Pour l'application des dispositions du chapitre IX (Fixation de la prime), le paiement effectué en vertu de l'Article 66.1 n'est pas considéré comme un sinistre donnant lieu à une augmentation de la prime lorsque, sur la base des règles de responsabilité civile, aucun assuré n'est responsable. Il incombe à l'assureur d'apporter la preuve de la responsabilité de l'assuré.
5. Pour l'application du présent chapitre et par dérogation à l'Article 32, §1 et 2, l'obligation de déclarer le sinistre incombe au preneur d'assurance, même si sa responsabilité ne pourrait être engagée, pour autant qu'il ait eu connaissance de la survenance du sinistre.

Titre VI Terrorisme

Article 67

Définition du terrorisme

On entend par terrorisme : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Article 68

Adhésion

NN Non-Life Insurance nv couvre les dommages causés par le terrorisme. NN Non-Life Insurance nv est à cette fin membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, entrée en vigueur le 1er mai 2008, l'exécution de tous les engagements de toutes les entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à un milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par l'ensemble des événements reconnus comme relevant du terrorisme survenus au cours de cette année civile. Le 1er janvier de chaque année, ce montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur la base de l'indice de décembre 2005.

En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié s'appliquera automatiquement à partir de la première échéance suivant la modification, sauf si le législateur prévoit expressément un autre régime transitoire.

Article 69

Indemnisation à payer

Conformément à la loi du 1er avril 2007 susmentionnée, il appartient au Comité de décider si un événement répond à la définition du terrorisme. Afin que le montant mentionné dans cet Article ne soit pas dépassé, le Comité détermine, au plus tard 6 mois après l'événement, le pourcentage des indemnités qui doit être versé par NN Non-Life Insurance nv à la suite de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l'année de survenance de l'événement, le Comité prend une décision définitive en ce qui concerne le pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré(e) ou le(s) bénéficiaire(s) ne peut (peuvent) prétendre à l'indemnisation vis-à-vis de NN Non-Life Insurance nv qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. NN Non-Life Insurance nv paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la

réduction des indemnités ne s'appliquera pas aux indemnités déjà versées, ni aux indemnités restant à verser et pour lesquelles NN Non-Life Insurance nv a déjà communiqué une décision au(x) bénéficiaire(s).

Si le Comité augmente le pourcentage, l'augmentation des indemnités s'applique à tous les sinistres déclarés résultant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Article 70

Exclusion

NN Non-Life Insurance nv ne couvre jamais les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par la modification de structure du noyau atomique.

B. Garanties de base complémentaires

Les garanties de base complémentaires ne sont acquises que si le preneur d'assurance a souscrit à la formule Responsabilité civile + Omnium ou Responsabilité civile + Mini-Omnium et si elles expressément mentionnées dans les conditions particulières.

De quoi se composent les garanties de base complémentaires ?

1. Dispositions communes

Ces dispositions s'appliquent tant à la garantie de base complémentaire Omnium qu'à la garantie de base complémentaire Mini-Omnium.

2. Qu'est-ce qui est assuré en Mini-Omnium ?

Sont énumérées ici les garanties partielles qui, conjointement, constituent la Mini-Omnium.

Chaque garantie partielle est décrite séparément au point 4 «Description des garanties de base complémentaires».

3. Qu'est-ce qui est assuré en Omnium ?

Sont énumérées ici les garanties partielles qui, constituent l'Omnium.

4. Description des garanties partielles

Une description complète de la couverture

et des exclusions est fournie pour chacune des garanties partielles énumérées sous ce chapitre.

B1. Dispositions communes

Les conditions des garanties de base choisies tombent dans le champ d'application de la Loi des Assurances du 4 avril 2014.

Article 1er

S'appliquent à ces garanties de base complémentaires :

Les conditions reprises au chapitre II (Description et modification du risque -Déclarations du preneur d'assurance), au chapitre III (Paiement des primes -Certificat d'assurance) et aux Articles 2, 12, 14, 16 à 21, 30, 32§1 et §2, 37 et 65, de la garantie de base Responsabilité civile.

Article 2

Où l'assurance est-elle valable ?

Les garanties de base complémentaires sont acquises dans les pays mentionnés sur la carte verte du véhicule assuré ou dans les pays mentionnés aux Articles 38 à 40 et aux Articles 60 à 61 de la garantie de base responsabilité civile.

Article 3

Définitions

- 1. L'assuré :** toute personne physique ou morale qui est couverte par l'assurance contre un préjudice patrimonial.
- 2. Le bénéficiaire :** le propriétaire du véhicule.
- 3. Le véhicule assuré :** le véhicule désigné aux conditions particulières, y compris les accessoires déclarés; lorsque le véhicule désigné aux conditions particulières est temporairement inutilisable : le véhicule de remplacement temporaire, pour une période convenue de 30 jours au maximum et moyennant l'accord préalable de l'assureur. L'indemnité pour le véhicule de remplacement temporaire est toujours déterminée en valeur réelle, telle qu'elle est décrite à l'Article 3.8.b et est limitée à la valeur avant le sinistre du véhicule désigné aux conditions particulières au moment du

sinistre. Cette garantie n'est pas applicable si le véhicule de remplacement est conduit par une personne autre que le preneur d'assurance, le conducteur habituel ou les personnes résidant sous leur toit.

4. **Les accessoires** : l'équipement qui n'est pas livré de manière standard par le constructeur et qui fait indissociablement partie du véhicule désigné dans les conditions particulières. L'équipement est monté de façon définitive et ne peut pas être utilisé indépendamment du véhicule.

5. La valeur à déclarer :

- a. la valeur catalogue du véhicule désigné dans les conditions particulières lors de la première mise en circulation, y compris l'équipement livré de manière standard par le constructeur. TVA et TMC non comprises, sans tenir compte des éventuelles réductions accordées.
- b. la valeur catalogue des accessoires, pour autant que le montant total des accessoires à assurer dépasse la valeur catalogue de 1.500 euros (hors TVA et sans tenir compte d'éventuelles réductions accordées). Les accessoires sont assurés gratuitement jusqu'à un montant total de 1.500 euros. Sont également compris dans cette couverture gratuite les accessoires ajoutés après la souscription du présent contrat.
- c. la valeur catalogue de l'installation antivol ne doit pas être déclarée, celle-ci étant aussi assurée gratuitement.

6. **La sous-assurance** : il y a sous-assurance lorsque la valeur indiquée à l'Article 3.5.a est inférieure à la valeur à déclarer; la sous-assurance entraîne l'application de la règle proportionnelle.

7. **La règle proportionnelle** : la réduction des indemnités en fonction du rapport existant entre la valeur déclarée et la valeur à déclarer. Cette règle s'applique en cas de sous-assurance.

8. **La valeur avant sinistre** : est la base de

calcul de l'indemnité en cas de perte totale du véhicule ou en cas de destruction d'accessoires. La valeur avant sinistre est calculée de la manière suivante :

a. La valeur agréée

En cas d'accident avant le 61^e mois suivant la première mise en circulation, la valeur avant sinistre est établie sur la base de la valeur agréée du véhicule assuré. La valeur agréée est la valeur à déclarer du véhicule assuré, en tenant compte de la dépréciation suivante :

- au cours des 24 premiers mois qui suivent la mise en circulation, aucune dépréciation n'est appliquée;
- après le 24^e mois, une dépréciation de 1,1% par mois est appliquée, à compter à partir du 13^e mois suivant la première mise en circulation jusqu'au jour du sinistre. La réduction de valeur appliquée aux accessoires, qu'ils soient, ou non, achetés en même temps que le véhicule décrit, est identique à celle appliquée au véhicule décrit.

Pour les véhicules qui ont roulé avec une plaque commerciale (plaque marchand ou essai) avant la première mise en circulation, comme les véhicules de direction ou de démonstration, la déduction est appliquée à partir du 7^e mois suivant la première mise en circulation jusqu'au jour de l'accident.

b. La valeur réelle

En cas d'accident à partir du 61^e mois suivant la première mise en circulation, la valeur avant sinistre est établie sur la base de la valeur réelle du véhicule assuré inclusif les accessoires, c'est-à-dire la valeur (hors TVA) du véhicule assuré au jour du sinistre, telle qu'elle est déterminée par l'expert (les experts), la valeur maximum étant la valeur à déclarer. Lorsque la valeur avant sinistre du véhicule assuré calculée suivant l'Article 3.8.a est inférieure à la valeur avant sinistre calculée suivant l'Article 3.8.b, cette dernière est utilisée pour le calcul de l'indemnité.

9. Le calcul de l'indemnité

a. Indemnisation en cas de dégâts partiels

L'assureur paie les frais de réparation, majorés de la TVA due et non récupérable. En cas de sous-assurance, la règle proportionnelle sera appliquée. La franchise mentionnée dans les conditions particulières est ensuite déduite de ce montant.

b. Indemnisation en cas de perte totale

En cas de perte totale, l'assureur paie la valeur avant sinistre comme décrit à l'Article 8. Si la valeur est déterminée conformément à l'Article 3.8.a, les frais de réparation (hors TVA) des dommages antérieurement subis par le véhicule assuré et non réparés sont déduits du montant de l'indemnisation. Le montant obtenu est payé, augmenté de :

- la TVA sur ce montant, calculée selon le système applicable lors de l'achat du véhicule assuré, dans la mesure où elle n'est pas récupérable, le montant de la TVA ne peut jamais être supérieur au montant de TVA mentionné sur la facture d'achat du véhicule décrit ou des accessoires. Si le véhicule a été acheté en application du régime fiscal de marge bénéficiaire, la TVA payée à l'achat est fixée forfaitairement à 3,15%, à savoir 21 % sur une marge bénéficiaire de 15%
- l'indemnité pour la TMC payée à l'achat du véhicule assuré, calculée suivant la formule :

$$\frac{\text{TMC à l'achat} \times \text{valeur avant sinistre}}{\text{valeur à déclarer}}$$

La règle proportionnelle est appliquée sur le résultat en cas de sous-assurance. Ce montant est diminué de :

- la valeur de l'épave, lorsque l'assuré ne renonce pas au produit de la vente de cette dernière, au bénéfice de l'assureur;
- la franchise.

Quand y a-t-il perte totale ?

Perte totale technique :

Lorsque la réparation des dégâts ne se justifie pas techniquement.

Perte totale économique :

Lorsque les frais de réparation hors TVA excèdent la valeur avant sinistre du véhicule en valeur réelle, hors taxes, déduction faite de la valeur de

l'épave.

La règle des 2/3:

L'assuré peut, en outre, opter pour une perte totale lorsque les frais de réparation sont égaux ou supérieurs aux 2/3 de la valeur réelle du véhicule.

En cas de vol :

- lorsque le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 15 jours;
- lorsque le véhicule volé est retrouvé dans les 15 jours, s'il n'est pas mis à la disposition du preneur d'assurance assuré en Belgique dans les 30 jours.

Les délais se comptent à partir du jour de réception de la déclaration de vol auprès de l'assureur et des autorités compétentes. Par «mise à disposition», il est entendu la libération par les autorités du véhicule volé.

Article 4

Quelles sont les extensions de garantie ? En cas de sinistre couvert, les extensions de garantie suivantes sont d'application :

1. L'assureur indemnise en outre :
 - les frais liés au remplacement de la plaque d'immatriculation;
 - à concurrence de la somme maximale de 1.500 euros, hors TVA, la totalité des extensions suivantes:
 - les frais de dépannage et de rapatriement du véhicule, pour autant qu'il ne soit pas en état de rouler;
 - l'entreposage temporaire durant une période maximum de 30 jours;
 - les frais de démontage du véhicule, lorsque l'expert l'estime nécessaire;
 - les frais du devis après démontage;
 - les frais réclamés par l'inspection automobile, si le véhicule assuré doit y être présenté après réparation.
2. Les réparations urgentes
S'il existe un motif urgent de procéder à la réparation du véhicule assuré, l'assuré est autorisé à la faire exécuter, sans autorisation préalable de l'assureur, à condition que le montant de la réparation hors TVA n'excède pas 1.500 euros et que les débours soient justifiés par facture.
3. Les frais raisonnablement exposés en vue d'éviter un sinistre imminent ou d'en

limiter les conséquences, tels que les frais d'extinction et de sauvetage. L'assureur indemnise également les frais de nettoyage et de remise en état des garnitures intérieures du véhicule ainsi que des vêtements des occupants et du conducteur, lorsque ces frais ont été causés lors du transport occasionnel et gratuit de personnes nécessitant une aide médicale urgente.

Article 5

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Il y a exclusion de la couverture :

1. En cas de suspension de la couverture du contrat pour cause de non-paiement de la prime.
2. En cas de réticence ou de communication intentionnellement inexacte d'éléments concernant le risque, tant au moment de la souscription qu'en cours de contrat.

En cas d'omission non intentionnelle ou de communication involontairement inexacte d'éléments concernant le risque, tant au moment de la souscription qu'en cours de contrat, pouvant être reprochées au preneur d'assurance, le montant de l'intervention sera limité en fonction du rapport entre la prime payée et la prime qui aurait dû être payée par le preneur d'assurance s'il avait régulièrement déclaré le risque. Si, lors d'un sinistre, l'assureur apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, son intervention se limite au remboursement des primes payées.

3. Si le sinistre a été causé intentionnellement par le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur, le conducteur, une personne transportée ou un membre de leur famille.
4. Si le sinistre est la conséquence d'une des fautes graves suivantes :
 - conduite en état d'intoxication alcoolique punissable;
 - conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue, résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - mauvais entretien manifeste ou défaut de remplacement de pièces essentielles utiles.
5. Lorsque, au moment du sinistre, le véhicule assuré, bien que soumis à la réglementation

belge en matière de contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de contrôle valable, sauf si le sinistre s'est produit alors qu'il se rendait normalement à ce contrôle, ou alors qu'après délivrance d'un certificat portant la mention «interdit à la circulation», il se rendait à son domicile et/ou chez le réparateur et qu'après réparation, il se représentait à l'organisme de contrôle.

6. Lorsque le sinistre se produit pendant l'entrainement ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Les circuits purement touristiques n'entrent pas dans le cadre de cette exclusion.
7. Lorsque le sinistre se produit à l'occasion de paris ou de défis.
8. Lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule.
9. Si le sinistre résulte d'une guerre, d'une guerre civile ou d'événements analogues. Si ces faits se produisent à l'étranger et si le véhicule s'y trouve lorsqu'ils débutent, la couverture reste acquise pendant une période maximum de 15 jours.
10. Si le sinistre résulte d'une grève, d'un attentat, d'une émeute ou d'actes de violence d'inspiration collective, si l'assureur apporte la preuve que l'assuré a participé activement à ces événements.
11. Lorsque le sinistre est dû à des causes de nature radioactive.
12. Lorsque le véhicule est donné en location ou fait l'objet d'un contrat de leasing à des personnes qui ne sont pas mentionnées dans le contrat d'assurance.
13. Lorsque le véhicule est réquisitionné.
14. Si les dommages résultent directement ou indirectement d'un acte de terrorisme.

Par acte de terrorisme, on entend une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue

d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dans les cas visés aux Articles 5.3, 5.4, 5.6, 5.7 et 5.8, la couverture reste toutefois acquise au preneur d'assurance :

- pour autant que le preneur d'assurance soit une personne physique : si les faits se sont produits en l'absence et à l'insu du preneur d'assurance, du conducteur habituel du véhicule assuré ou des membres de leur famille résidant sous leur toit;
 - pour autant que le preneur d'assurance soit une personne morale : si les faits se sont produits en l'absence et à l'insu :
 - des associés, gérants, administrateurs ou commissaires du preneur d'assurance;
 - du conducteur habituel du véhicule assuré ou d'un membre de sa famille résidant sous son toit.
15. Pour les frais liés à la demande d'une plaque personnalisée en remplacement d'une plaque ordinaire.

Article 6

Y a-t-il subrogation ?

La subrogation signifie que l'assureur, une fois qu'elle a versé des indemnités, est subrogée à concurrence du montant des indemnités, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Cependant, aucun remboursement ne peut être exigé du preneur d'assurance, du propriétaire, du détenteur ou du conducteur autorisé à conduire le véhicule, de ses parents et alliés en ligne directe ainsi que des personnes résidant sous son toit ou de son personnel domestique, sauf dans les cas visés aux Articles 5.3, 5.4, 5.6, 5.7 et 5.8 ou lorsque la responsabilité est effectivement couverte par un contrat d'assurance. Cette renonciation au recours ne peut être invoquée par les garagistes, les services de dépannage ou les réparateurs auxquels le véhicule a été confié pour une raison quelconque.

Article 7

Comment les dommages sont-ils estimés ? En cas de sinistre couvert, l'assureur fera estimer les dégâts par son expert.

En cas de bris de pare-brise, les dégâts doivent être constatés par un expert, sauf si la réparation/le remplacement est effectué(e) par un réparateur agréé par l'assureur.

En cas de désaccord quant au montant des dégâts, celui-ci sera fixé contradictoirement par deux experts, respectivement mandatés par le preneur d'assurance et par l'assureur.

Si ces experts ne s'accordent pas, ils désignent un troisième expert. Si les deux experts ne peuvent se rallier au choix du troisième expert, celui-ci sera désigné par le tribunal du domicile du preneur d'assurance, à la requête de la partie la plus diligente. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert.

Ceux du troisième expert sont supportés pour moitié par chacune des parties. Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

Article 8

Quelle est la durée du contrat ?

Le contrat relatif aux garanties de base complémentaires est conclu pour une durée d'un an. Au terme de la période d'assurance, le contrat est tacitement reconduit d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties, moyennant un préavis de trois mois précédant l'expiration de la période en cours. En cas de cession du véhicule assuré entre vifs, la garantie est suspendue à partir du moment du transfert et la prime non absorbée est remboursée.

B2. Qu'est-ce qui est assuré en Mini-Omnium ?

L'assureur s'engage, moyennant paiement de la prime et dans les limites du présent contrat, à indemniser le propriétaire du véhicule assuré en cas de dommages causés à son véhicule par un sinistre couvert.

- Les sinistres suivants sont couverts :
- les dégâts occasionnés au véhicule assuré par un incendie (garantie partielle Incendie);
- la disparition ou la détérioration du véhicule

assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol (garantie partielle Vol) ;

- les dégâts aux vitres du véhicule assuré (garantie partielle Bris de vitres);
- les dégâts au véhicule assuré résultant de contacts directs avec des animaux ou directement occasionnés par des catastrophes naturelles (garantie partielle Dommages causés par des animaux et des catastrophes naturelles).
- Vous trouverez une description complète des couvertures et exclusions de chaque garantie partielle au point 4 «Description des garanties partielles».

B3. Qu'est-ce qui est assuré en Omnium ?

L'assureur s'engage, moyennant paiement de la prime et dans les limites du présent contrat, à indemniser le propriétaire du véhicule assuré en cas de dommages causés à son véhicule par un sinistre couvert

Les sinistres suivants sont couverts :

- les dégâts occasionnés au véhicule assuré par un incendie (garantie partielle Incendie);
- la disparition ou la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol (garantie partielle Vol) ;
- les dégâts aux vitres du véhicule assuré (garantie partielle Bris de vitres) ;
- les dégâts au véhicule assuré résultant de contacts directs avec des animaux ou directement occasionnés par des catastrophes naturelles (garantie partielle Dommages causés par des animaux et des catastrophes naturelles);
- les dégâts matériels au véhicule assuré (garantie partielle Dégâts matériels);
- Vous trouverez une description complète des couvertures et exclusions de chaque garantie partielle au point 4 «Description des garanties partielles».

B4. Description des garanties partielles

Garantie partielle incendie

Article 1er

Qu'est-ce qui est assuré ?

L'assureur couvre la destruction ou la

détérioration du véhicule assuré résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un court-circuit et de la foudre, ainsi que les frais exposés pour l'extinction et le sauvetage du véhicule. Les dégâts occasionnés ou aggravés par le chargement, le déchargement ou le transport de matières ou objets facilement inflammables, explosibles ou caustiques ne sont couverts qu'à la condition que ce transport s'effectue pour un usage privé.

Article 2

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les brûlures ne résultant pas d'un incendie ou d'une explosion.

- Les dégâts aux pneus, sauf s'ils ont été occasionnés conjointement avec d'autres dégâts couverts.
- L'incendie après vol; ces dégâts sont toutefois couverts dans le cadre de la garantie partielle Vol, pour autant que cette garantie partielle soit acquise.

Garantie partielle vol

Article 1er

Qu'est-ce qui est assuré ?

L'assureur couvre le véhicule assuré contre la disparition ou la détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré, y compris :

- le car-jacking;
- le home-jacking;
- le vandalisme, accompagné du vol ou d'une tentative de vol du véhicule assuré. En outre, en cas de vol des clés et/ou des télécommandes (keyless) du véhicule assuré, et pour autant que le preneur d'assurance/l'assuré ait porté plainte dans les 24 heures auprès de l'autorité compétente, l'assureur indemnise :
 - le coût du remplacement des serrures/ commandes à distance (keyless) ;
 - le coût de la reprogrammation du système de verrouillage ;

Sont également couverts à concurrence de 500 euros : Les accessoires qui ne font pas indissociablement partie du véhicule, dans la mesure où le véhicule assuré se trouve dans un garage fermé qui a été cambriolé. Cette couverture s'applique aux mêmes conditions pour les objets personnels qui se trouvent dans le véhicule.

Article 2

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Les dégâts résultant d'un détournement ou d'un abus de confiance;
- les dégâts à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol:
 - si l'auteur/les auteurs ou le(s) complice(s) est/sont le(s) preneur(s) d'assurance, ou des personnes résidant sous le même toit, ou des préposés du preneur d'assurance, du propriétaire ou du détenteur du véhicule;
 - si les portières ou le coffre ne sont pas fermés à clé, si le toit ou les vitres ne sont pas fermés, si les clés et/ou les télécommandes (keyless) ont été abandonnées dans ou sur le véhicule, sauf si le véhicule se trouvait, au moment des faits, dans un garage individuel fermé;
 - si les clés et/ou les télécommandes (keyless) ont été visiblement abandonnées dans un endroit accessible au public;
 - si le système antivol prescrit par les conditions particulières et/ou le système après-voil n'a pas été enclenché;

Article 3

Comment les dommages sont-ils réglés ?

En cas de vol ou de tentative de vol, la garantie partielle Vol n'est acquise que dans la mesure où le preneur d'assurance ou l'assuré déclare ces faits auprès de l'autorité compétente sur place et dans les 24 heures après qu'il en a eu connaissance.

Si le vol du véhicule est survenu à l'étranger, le preneur d'assurance/l'assuré doit également déposer plainte auprès de l'autorité belge compétente dès son retour en Belgique.

Si le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les 15 jours ou s'il est retrouvé dans les 15 jours, mais n'est pas mis à la disposition du preneur d'assurance/de l'assuré en Belgique dans les 30 jours, et ce à partir du jour de la réception de la déclaration de sinistre par l'assureur et par les autorités compétentes, l'assureur paie l'indemnité telle qu'elle est prévue en cas de perte totale. Ces délais ne s'appliquent pas si le bénéficiaire n'est pas en mesure de remettre à l'assureur les clés et/ou les télécommandes(keyless) du véhicule. En cas de vol, il ne sera procédé au paiement de l'indemnité que si le bénéficiaire remet

à l'assureur les certificats de conformité et d'immatriculation du véhicule. À défaut de ces documents, une déclaration originale de dépossession involontaire du certificat d'immatriculation et du certificat de conformité délivrée par les autorités compétentes doit être transmise. Si le preneur d'assurance ou l'assuré ne produit pas tous les renseignements et documents utiles réclamés par l'assureur, les délais de 15 et 30 jours précités sont suspendus. Durant cette période de suspension, le droit à un véhicule de remplacement ne peut être exercé, comme mentionné à l'Article 4 de la garantie de base complémentaire Service en cas de sinistre. Lorsque le véhicule volé est retrouvé au-delà du terme de 15 jours, ou s'il est retrouvé dans les 15 jours mais qu'il n'est pas mis à disposition du preneur d'assurance / de l'assuré endéans les 30 jours, le bénéficiaire a le droit de récupérer le véhicule contre remboursement des indemnités perçues, diminuées du montant des éventuels frais de réparation. On entend par «mis à disposition» la libération par les autorités du véhicule volé.

Garantie partielle bris de vitres

Article 1er

Qu'est-ce qui est assuré ?

L'assureur couvre le bris du pare brise, des vitres latérales, de la lunette arrière ou des vitres des toits ouvrants et panoramiques du véhicule assuré. La franchise n'est pas déduite si la réparation ou le remplacement sont effectués auprès d'un réparateur agréé par l'assureur. Une franchise de 70 euros est applicable en cas de réparation ou de remplacement auprès d'un autre réparateur.

Garantie partielle dégâts causés par des animaux et des catastrophes naturelles

Article 1er

Qu'est-ce qui est assuré ?

L'assureur couvre le véhicule assuré contre :

- le contact avec des oiseaux et/ou des animaux en liberté constaté par expertise. La couverture vaut pour les dégâts causés par un contact avec des oiseaux ou des animaux en liberté, dans des lieux accessibles au public, pour autant que l'autorité compétente du lieu du sinistre en ait

été avisée dans les 48 heures, à défaut de quoi une franchise de 500 € est applicable;

- les dégâts au véhicule assuré, qui sont la conséquence de l'une des catastrophes naturelles suivantes (liste exhaustive) : chute de rochers et de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression d'une masse de neige, ouragan, tempête avec une vitesse de vent de 80 km/h au minimum, grêle, grandes marées ou inondation, tremblement de terre.

Article 2

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les dégâts causés par des animaux à l'intérieur du véhicule assuré.

Garanties partielle dégâts matériels

Article 1er

Qu'est-ce qui est assuré ?

L'assureur couvre les dommages matériels du véhicule assuré résultant :

- d'un accident, même pendant le transport du véhicule, y compris son chargement/déchargement;
- d'actes de malveillance ou de vandalisme. La franchise visée aux conditions particulières est déduite de l'indemnité. Une franchise supplémentaire de 250 euros est appliquée à tout sinistre relevant de la garantie Dégâts matériels si, au moment de ce sinistre, le véhicule était conduit par une personne de moins de 23 ans qui n'est pas le conducteur habituel.

Article 2

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

L'assureur ne couvre pas les dégâts :

- occasionnés aux pièces du véhicule par l'usure, un défaut mécanique ou un vice de construction;
- occasionnés ou aggravés par une défektivité mécanique;
- occasionnés ou aggravés par les objets ou les animaux transportés, leur chargement ou leur déchargement, ainsi que par la surcharge du véhicule;
- qui tombent sous l'application des garanties partielles Incendie ou Vol;
- aux pneus, sauf s'ils ont été occasionnés conjointement avec d'autres dégâts couverts ou s'ils résultent d'un acte de vandalisme.

C. Service en cas de sinistre

Article 1er

Qu'est-ce que la couverture Service en cas de sinistre ?

En cas d'accident en Belgique, l'assuré peut faire appel au service d'assistance gratuite Service en cas de sinistre. Ce service est accessible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, au numéro d'ING Assist'Line : 02 550 06 00.

Article 2

Quand l'assuré peut-il faire appel au Service en cas de sinistre ?

Si les conditions suivantes sont remplies :

- l'assuré a souscrit au moins l'une des garanties partielles de base suivantes :
 - Responsabilité civile
 - Mini-Omnium
 - Omnium
- le véhicule concerné est le véhicule assuré qui est une voiture de tourisme ou une camionnette (M.M.A. inférieure à 3,5 tonnes);
- le véhicule assuré est impliqué dans un accident en Belgique;
- l'assuré a fait la déclaration auprès d'ING Assist'Line, au 02 550 06 00.

Article 3

De quels services l'assuré peut-il bénéficier ?

• Le remorquage du véhicule assuré

L'assureur organise à ses frais le remorquage du véhicule assuré jusqu'à un garage agréé par ING ou jusqu'à un garage indiqué par l'assuré si, en raison d'un accident survenu en Belgique, celui-ci n'est plus en état de rouler.

Si l'assureur n'a pas pu organiser le remorquage parce que l'assuré était dans l'impossibilité de prendre contact avec ING Assist'Line

(p. ex. intervention d'autorités verbalisantes ou transport en ambulance), l'assureur indemnise quand même les frais de remorquage du véhicule assuré sur présentation de la facture du service de remorquage appelé.

• Le transport des passagers

L'assureur organise à ses frais le transport du conducteur et de ses passagers vers leur domicile, leur lieu de travail ou leur destination originale en Belgique.

• **L'avertissement**

À la demande de l'assuré, l'assureur se charge d'informer les proches et l'employeur de l'accident.

• **Vol total**

Si l'assuré a souscrit la garantie de base Mini-Omnium ou Omnium, en cas de déclaration de vol total du véhicule assuré, immatriculé comme voiture de tourisme ou camionnette (M.M.A. inférieure à 3,5 tonnes), l'assureur mettra une voiture de remplacement de catégorie A à disposition au domicile de l'assuré en Belgique, et ce pendant un maximum de 30 jours à compter du jour de réception de la déclaration par l'assureur. Quoi qu'il en soit, la période de mise à disposition d'une voiture de remplacement se termine le jour où l'assuré est indemnisé en perte totale ou lorsque le véhicule est de nouveau à la disposition de l'assuré.

Article 4

Quels sont les avantages accordés lorsque l'assuré choisit un garage agréé par ING ?

Si le véhicule assuré est une voiture de tourisme ou une camionnette (M.M.A. inférieure à 3,5 tonnes), l'assuré peut choisir de confier la réparation à un réparateur agréé par ING. L'assuré bénéficie des avantages complémentaires suivants :

• **Véhicule de remplacement gratuit pendant la durée de réparation**

Le garage agréé par ING met gratuitement à disposition un véhicule de remplacement de classe A pendant toute la durée des réparations.

• **Garantie de mobilité en cas de perte totale jusqu'à 12 jours de véhicule de remplacement**

Si le véhicule assuré est immobilisé en Belgique suite à un accident, la société mettra immédiatement un véhicule de remplacement de classe A minimum à disposition de l'assuré, pour une durée maximale de 6 jours calendrier. Le véhicule de remplacement est mis à disposition au lieu choisi par l'assuré en Belgique (lieu de l'accident, domicile, travail ou garage indiqué par la société). La période de six jours calendrier sert à vérifier si le véhicule peut être réparé ou s'il s'agit d'une perte totale. En cas de réparation, l'assuré dispose d'un véhicule de remplacement pour toute la durée de la réparation, à compter du moment où la réparation commence.

• **Enlèvement et remise**

Sur simple demande, le véhicule endommagé est enlevé au domicile de l'assuré ou à son lieu de travail et y est ramené après réparation.

• **Démarches**

L'assureur se charge de toutes les démarches, y compris celles relatives à l'expertise.

• **Garantie**

L'assuré bénéficie d'une garantie d'une période de 2 ans au minimum sur les réparations.

En outre, au cas où l'assuré a souscrit les garanties de base Responsabilité civile + Omnium ou Responsabilité civile + Mini-Omnium.

Système de tiers payant

En cas de sinistre couvert, l'assureur paie le montant des réparations directement au réparateur. Toutefois, la TVA récupérable et la franchise réduite applicable restent à charge du preneur d'assurance.

Article 5

Conditions complémentaires « Mise à disposition d'un véhicule de remplacement »

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par l'assureur et la société qui fournit le véhicule. L'assuré doit :

- informer immédiatement l'assureur si, en cas de vol, son véhicule a été retrouvé;
- reprendre possession de son véhicule le plus rapidement possible après réparation;
- prendre à sa charge les frais de carburant, d'assurances complémentaires, de péage, et les amendes reçues.

II. Garanties optionnelles

Les garanties optionnelles ne sont acquises que si elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières.

A. Assurance conducteur

Article 1

Quel est l'objet de l'assurance ?

En cas de sinistre entraînant des lésions corporelles et dû à l'usage du véhicule automoteur désigné aux conditions particulières, l'assureur garantit au conducteur ou à ses ayants droit le paiement d'indemnités de « droit commun » pour ses dommages corporels, sous déduction des prestations des tiers payants et dans les limites précisées à l'Article 4. Par extension, est couvert par ce contrat : le décès de l'assuré à la suite de l'euthanasie pratiquée en raison d'une affection d'un accident couvert par ce contrat. Le décès par suite d'euthanasie qui ne répond pas à ces conditions n'est pas couvert par le contrat. Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Droit commun : les indemnités évaluées à la date du sinistre selon les règles du droit commun, c'est-à-dire comme si ces indemnités étaient dues par un tiers responsable.

Interventions des tiers payants à déduire :

- les prestations des soins de santé, dues par la mutuelle ou par un assureur;
- les indemnités d'incapacité primaire de travail ou d'invalidité dues par la mutuelle;
- les indemnités dues par un assureur accidents du travail;
- les pensions de survie légales;
- tout autre paiement de nature indemnitaire ou à caractère de revenu de remplacement, effectué par l'employeur ou son assureur.

Les prestations des tiers payants seront uniquement déduites des indemnités pour les dommages corporels matériels. Les indemnités pour le dommage moral ne sont donc pas prises en considération dans ce calcul.

Accident corporel : tout accident de la circulation, vol ou tentative de vol du véhicule assuré, ayant entraîné des lésions corporelles ou le décès.

Conducteur : la personne qui conduit le véhicule, à condition qu'elle se trouve à une distance d'un mètre au maximum du véhicule, garde le bénéfice de la garantie :

- lorsqu'elle monte dans la voiture pour prendre place au volant;
- lorsqu'elle quitte sa place au volant;
- lorsqu'elle charge ou décharge le véhicule;
- lorsqu'elle exécute des réparations en cours de route.

Véhicule assuré : le véhicule désigné aux conditions particulières. La garantie est étendue au véhicule automoteur du même genre, n'appartenant pas au preneur d'assurance ni à un membre de la famille vivant à son foyer, affecté à un même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période de 30 jours au maximum le véhicule désigné qui serait temporairement ou définitivement inutilisable (sauf en cas de transfert de propriété du véhicule désigné). Ladite période commence le jour où le véhicule désigné devient inutilisable. Un véhicule appartenant à un tiers et qui est utilisé occasionnellement, ou un véhicule utilisé occasionnellement à l'étranger, à l'exception des véhicules de location, sont également couverts.

Article 2

Qui est l'assuré ?

Toute personne domiciliée et résidant principalement en Belgique, qui conduit le véhicule désigné aux conditions particulières. Est toutefois exclu le conducteur :

- à qui le véhicule a été confié en vue de travaux d'entretien, de réparation ou autres;
- qui ne satisfait pas aux conditions légalement requises pour conduire un véhicule;
- qui fait usage du véhicule sans l'autorisation du propriétaire ou du détenteur.

Article 3

Qui sont les bénéficiaires ?

- En cas de blessures : l'assuré, à l'exclusion de toute partie subrogée.
- En cas de décès : les ayants droit pouvant revendiquer une indemnité sont le conjoint non divorcé et non séparé de fait, le cohabitant légal, les enfants et les parents de l'assuré, à l'exclusion de toute partie subrogée.

Article 4

Quelles sont les limites des indemnités ?

- En cas d'incapacité temporaire, le premier mois de l'incapacité reste à charge de l'assuré.
- En cas d'invalidité permanente, l'évaluation de l'indemnité sera effectuée en fonction de l'invalidité physiologique fixée, en Belgique, sur la base du Barème officiel belge des invalidités, sans tenir compte, lors du calcul, du pourcentage plus ou moins élevé d'une éventuelle incapacité économique de travail.
- Toutefois, les invalidités inférieures ou égales à 5 % ne donneront pas lieu à des indemnités; les invalidités supérieures ou égales à 10 % seront indemnisées intégralement; les invalidités entre 5 et 10 % seront indemnisées selon la formule : invalidité permanente à indemniser = $(x \% - 5 \%) \times 2$, x étant le degré d'invalidité fixé.
- En cas de non-respect du port obligatoire de la ceinture de sécurité, l'indemnité due sera réduite en fonction du rapport existant entre l'étendue du dommage qui aurait été subi si la victime avait porté la ceinture de sécurité et les dégâts réellement subis.
- L'ensemble des indemnités est limité à 1.500.000 euros par accident, intérêts compris.

Article 5

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Sont exclus de la garantie les accidents causés par un fait intentionnel de la part de l'assuré ou de ses ayants droit, ou moyennant l'accord de ceux-ci. Sont en outre exclus de la garantie les cas suivants de faute grave, à savoir les sinistres:

- a. qui sont causés par un conducteur en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue, résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- b. survenus alors que le véhicule désigné n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable du contrôle technique ou ne satisfait plus aux conditions pour obtenir ce certificat. Sont en outre exclus, les sinistres :
- c. survenus à l'occasion d'une guerre, d'une guerre civile ou de faits analogues. Si ces faits se produisent à l'étranger et si le véhicule s'y trouve déjà au début de ces faits, la couverture reste acquise pendant 15 jours au maximum;

- d. survenus à l'occasion d'une grève, d'une émeute ou d'actes de violence d'inspiration collective, si l'assureur apporte la preuve que l'assuré a participé activement à ces événements;
- e. résultant de tremblements de terre, éruptions volcanique, raz-de-marée et autres cataclysmes;
- f. dus à des causes de nature nucléaire ou radioactive;
- g. causés ou rendus possibles par un état physique aggravant le risque, tel que diabète, épilepsie ou affection cardiaque, ou un autre état mental aggravant le risque;
- h. survenus lorsque l'assuré participait à des courses, concours de vitesse, d'endurance et de régularité, ou lors de l'entraînement en vue de telles épreuves, les rallyes touristiques restant toutefois couverts.

Article 6

Y a-t-il subrogation en cas de responsabilité d'un tiers ?

L'assureur est subrogé de plein droit aux droits de l'assuré ou de ses ayants droit à concurrence des sommes versées et proportionnellement à la responsabilité du tiers. L'indemnité payée est considérée comme étant une et indivisible, et constituant un acompte global sur un recours ultérieur.

En cas de partage de la responsabilité, l'assureur exercera son recours à concurrence de la fraction de ses débours correspondant à la part de responsabilité imputée au tiers.

Article 7

Quelle est la procédure de règlement ?

a. Pendant l'incapacité temporaire de travail

À condition que l'assuré s'engage à rembourser à l'assureur toutes les sommes payées s'il devait apparaître de la lecture du dossier pénal ou de l'enquête que le sinistre n'est pas couvert, l'assureur s'engage à payer un premier acompte dans les deux semaines qui suivent la réception des documents salariaux et médicaux nécessaires. L'acompte couvrira tout le préjudice pendant la période déjà écoulée de l'incapacité temporaire de travail, ainsi que celui, probable, d'une future période d'incapacité de travail. L'acompte est éventuellement renouvelable. Le paiement de ces acomptes et des indemnités citées ci-après ne pourra être différé que si, en

raison d'éléments sérieux, il existe certaines présomptions permettant raisonnablement de douter de l'existence de la garantie d'assurance.

b. Après la guérison ou la consolidation

L'assureur s'engage à faire une proposition d'indemnisation définitive dès que la guérison des lésions ou la consolidation de l'état de l'assuré pourra être considérée comme étant acquise, et ce dans les deux mois qui suivent la date à laquelle elle est informée de la guérison ou de la consolidation.

L'assuré transmettra au préalable toutes les informations permettant de déterminer l'ampleur du préjudice. En cas de refus de la proposition, l'assureur recherchera avec l'assuré une possibilité de règlement définitif. À cette fin, l'assureur s'engage à verser un nouvel acompte, permettant la poursuite des pourparlers en vue d'aboutir à une indemnisation définitive, et ce dans un délai de deux mois suivant la notification du refus.

c. En cas de décès

L'assureur s'engage à procéder conformément à ce qui est stipulé au point ci-dessus dans les deux mois qui suivent la date à laquelle l'assureur aura été mise en possession des informations permettant d'évaluer l'ampleur du préjudice et à condition que les ayants droit s'engagent à rembourser à l'assureur toutes les sommes payées s'il devait apparaître de la lecture du dossier pénal ou de l'enquête que le sinistre n'est pas couvert.

Article 8

L'expertise médicale est-elle requise ?

Les différends portant sur des questions médicales peuvent être résolus à l'amiable, sous réserve d'accord mutuel, via une expertise médicale obligatoire. Les deux parties désignent chacune leur médecin. Ces deux médecins désignent ensemble un troisième médecin. Chacune des parties supportera les frais et honoraires de son médecin; ceux du troisième médecin et des examens spécialisés seront répartis à parts égales.

Article 9

Quelles sont les limites territoriales ?

La couverture est également accordée pour un sinistre qui s'est produit dans un pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et

de Monaco, dans la cité du Vatican, en Islande, en Croatie, au Liechtenstein, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, au Maroc, en Tunisie, en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en vertu de l'Article 3, § 1, de la loi du 21 novembre 1989.

Article 10

Quelles sont les obligations de l'assuré et des ayants droit ?

- Lorsqu'il y a lieu d'organiser une expertise médicale à l'amiable, l'assureur invitera l'éventuel tiers responsable et son assureur à y participer; l'assuré ne pourra s'opposer à cette participation.
- En cas d'expertise médicale à l'amiable entre l'assuré et le tiers, son assureur ou une autre partie, et en cas d'expertise judiciaire, l'assuré s'engage à inviter l'assureur à suivre cette expertise et à y participer.
- L'assuré et ses ayants droit s'engagent à inviter l'assureur à participer à la transaction avec le tiers responsable ou à l'informer de la procédure en cas de règlement judiciaire.
- L'assuré ou ses ayants droit doivent avertir l'assureur de tout sinistre, et ce dans les huit jours, sauf en cas de force majeure.
- Cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé, délivré par le médecin ayant soigné la victime. Un accident mortel doit être notifié dans les 24 heures. Dans ce cas, l'assureur a le droit de faire procéder, à ses frais, à une autopsie. Si l'autorisation de procéder à cette autopsie est refusée par qui que ce soit, l'assureur a le droit de limiter son intervention en proportion du préjudice subi, sauf s'il y a dol, auquel cas elle refusera son intervention.
- Tout renseignement ou certificat relatif au déroulement du traitement ou à l'état de santé antérieur ou postérieur au sinistre doit être fourni dans les huit jours. Dès que son état le permettra, la victime sera tenue de répondre à chaque convocation du médecin-conseil de l'assureur.
- Sauf en cas de force majeure, l'assuré ou les ayants droit qui n'auront pas rempli ces obligations seront exclus de toutes les garanties. Toute reconnaissance de responsabilité faite sans l'autorisation de l'assureur libère celle-ci de toute obligation en proportion du préjudice subi. Dans les

deux cas, l'assureur sera fondé à réclamer le remboursement des sommes déjà payées en proportion du préjudice subi, sauf s'il y a dol, auquel cas elle pourra automatiquement réclamer la totalité de ces sommes.

Article 11

Quand l'assurance prend-elle cours ?

La garantie prend cours à la date mentionnée aux conditions particulières à la condition que la première prime soit payée, sauf en cas de couverture provisoire accordée explicitement par l'assureur.

Article 12

Quelles autres dispositions sont applicables?

Les Articles 2, 14, 16, 18 à 22, 26 à 30, 37 et 67 à 70 de la garantie de base Responsabilité civile sont applicables. Les deux parties peuvent renoncer à cette garantie optionnelle annuellement et indépendamment des autres garanties, par lettre recommandée adressée 3 mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

B. Protection juridique

Définitions

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Le preneur d'assurance : la personne qui souscrit le contrat auprès de l'assureur.

L'assuré :

- le preneur d'assurance;
- les membres de la famille du preneur d'assurance, à savoir l'époux (l'épouse) ou le/la partenaire du preneur d'assurance, ainsi que toute personne vivant sous le même toit;
- les enfants du preneur d'assurance, de son époux / épouse / partenaire / ex-partenaire qui ne vivent plus sous le même toit que le preneur d'assurance, mais qui sont fiscalement ou financièrement à sa charge et/ou de son époux/ épouse / partenaire / ex-partenaire;
- le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisé du véhicule automoteur assuré;
- les personnes assises aux places affectées au transport de personnes et transportées dans le véhicule assuré pour autant que le nombre de personnes transportées n'excède pas celui

prévu par la réglementation ou par le contrat.

Le véhicule désigné : le véhicule désigné aux conditions particulières et tout véhicule pouvant faire l'objet de la garantie de base Responsabilité civile, en application des Articles 56§1 à §3 de cette garantie de base.

Le sinistre garanti : le dommage causé lors de l'utilisation du véhicule assuré.

- a. Seuls le preneur d'assurance et les personnes vivant à son foyer peuvent invoquer la garantie Protection juridique pour intenter une action en indemnisation contre un autre assuré.

La garantie «Insolvabilité de tiers» ne s'applique pas à cette action.

- b. La couverture est également accordée pour un sinistre qui s'est produit dans un pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la cité du Vatican, en Islande, en Croatie, au Liechtenstein, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, au Maroc, en Tunisie, en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en vertu de l'Article 3, § 1, de la loi du 21 novembre 1989.
- c. Les conditions reprises aux chapitres II(Description et modification du risque -Déclarations du preneur d'assurance) et III(Paiement des primes -Certificat d'assurance) et aux Articles 2, 10 à 14, 16 à 20, 22, 26 et 27, 29 et 30, 32 et 33 et l'article 37 de la garantie de base Responsabilité civile sont applicables à la présente garantie.

Article 1er

Quel est l'objet de la garantie ?

- a. L'assureur se chargera d'obtenir un règlement à l'amiable et prendra à sa charge les frais y afférents.
- b. À défaut de règlement à l'amiable ou lorsque, contre son gré, l'assuré est appelé à une procédure, l'assureur veillera à la défense des intérêts de son assuré ou à sa représentation devant les tribunaux.

Article 2

Quelles sont les obligations de l'assuré ?

L'assuré est tenu d'avertir l'assureur par écrit du litige, dans les plus brefs délais. Il transmettra de sa propre initiative à l'assureur tous les renseignements utiles à la constitution du dossier, ainsi que toutes les pièces judiciaires et extrajudiciaires relatives au litige. L'assureur n'interviendra pas dans les frais et honoraires dus par l'assuré pour des prestations dont elle n'a pas été informée au préalable.

Article 3

Quelle est l'étendue de la garantie ?

- a. L'assureur assume la défense des intérêts de son assuré et prend à sa charge les frais y afférents. Sont compris, les frais et honoraires d'examen, d'expertise et de procédure. Lorsque l'assuré laisse le choix de l'avocat à l'assureur, celle-ci nommera un avocat spécialisé dans la matière concernée.
- b. L'assuré peut librement désigner un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications par la réglementation applicable en matière de procédure en vue de la défense et de la sauvegarde de ses intérêts ou de sa représentation en justice. Le libre choix vaut également en cas de conflit d'intérêt entre l'assuré et l'assureur protection juridique pour autant que ce conflit soit réel et concret, par exemple lorsque l'assuré et la partie adverse sont assurés par l'assureur. Le paiement des frais et honoraires de ceux qui ont été librement choisis par l'assuré en vertu de la garantie Protection juridique se fera soit directement par l'assureur, soit par l'assuré, après approbation préalable et expresse de l'assureur. Lorsque l'assureur estime que l'état des frais et honoraires est excessif, l'assuré soumettra l'état litigieux à l'autorité compétente. L'assureur mènera à la lettre la contestation et en assumera les frais.
- c. Sans préjudice des dispositions prévues, l'assureur se réserve la possibilité de refuser son concours ou de mettre fin à son intervention :
 - lorsqu'elle estime qu'une offre de transaction est équitable;
 - lorsqu'elle estime qu'une action judiciaire ou un recours contre une décision judiciaire

ne présente pas de chances sérieuses de réussite;

- lorsqu'il apparaît que le tiers considéré comme responsable est insolvable;
 - lorsque l'assuré ne comparaît pas devant le tribunal alors que la procédure requiert sa comparution personnelle.
- d. Dès que l'assureur lui a fait connaître par écrit sa position sur la marche à suivre et s'il ne partage pas cet avis, l'assuré peut consulter un avocat de son choix. Ceci ne porte bien entendu pas atteinte au droit de l'assuré d'entamer une procédure judiciaire quant à ce différend. Si l'avocat confirme la thèse de l'assureur, celle-ci rembourse la moitié des frais et honoraires de la consultation. Lorsque, nonobstant l'avis de l'avocat, l'assuré entame une procédure à ses frais et s'il obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu en suivant l'avis de l'assureur, celle-ci rembourse les frais de la procédure et de la consultation. Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, l'assureur prend à sa charge les frais et honoraires de la consultation et accorde la garantie, quelque soit le résultat de la procédure.

Article 4

Quelle est l'intervention maximum ?

L'assureur intervient à concurrence d'un montant de 50.000 euros par sinistre, sans appliquer de franchise. En cas de litige concernant des obligations contractuelles, l'assureur prend à sa charge un maximum de 9.000 euros par sinistre. Pour déterminer ce montant, il n'est tenu compte ni des frais de gestion interne du dossier à l'assureur, ni des frais et honoraires dus en application de l'Article 3.d. Si le montant assuré est insuffisant, le preneur d'assurance et les personnes vivant à son foyer auront priorité sur les autres assurés.

Article 5

Quelles sont les restrictions ?

La garantie ne s'applique pas :

- a. aux amendes et transactions avec le Ministère public, ni aux frais relatifs au test d'haleine et à l'analyse de sang;
- b. aux dommages résultant d'une guerre, d'une guerre civile ou de faits analogues;

- c. aux dégâts dus à une grève, une émeute ou des actes de violence d'inspiration collective, si l'assureur apporte la preuve que l'assuré a participé activement à ces événements;
- d. aux frais et honoraires de l'action judiciaire lorsque le montant du dommage à récupérer est inférieur ou égal à la somme principale de 120 euros;
- e. à une procédure devant la Cour de cassation lorsque le montant du dommage à récupérer est inférieur ou égal à la somme principale de 1.200 euros;
- f. lorsque l'assuré a volontairement causé le sinistre garanti; lorsque l'assuré a intentionnellement dissimulé des éléments ou intentionnellement communiqué des éléments inexacts, induisant ainsi l'assureur en erreur quant à l'orientation du risque. L'assureur octroie toutefois la garantie en cas de fautes graves non intentionnelles, telles que l'intoxication alcoolique et l'ivresse;
- g. sans préjudice des dispositions de l'Article 6.e, aux litiges relatifs aux obligations contractuelles, y compris les litiges relatifs à l'applicabilité de la garantie Protection juridique.
- h. lorsque le sinistre résulte directement ou indirectement d'un acte de terrorisme. Par terrorisme, l'on entend une action ou une série d'actions organisées clandestinement, cohérentes en temps et en objectif, et exécutées individuellement ou en groupe par conviction idéologique, religieuse, politique, économique ou sociale. Ces actions visent à porter atteinte à l'intégrité physique des personnes ou à endommager des biens en vue d'impressionner le public ou une autorité et de créer un climat d'insécurité.

Article 6

Quelles sont les extensions ?

a. Insolvabilité de tiers

Lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti survenu en Belgique, l'assuré n'obtient pas l'indemnisation complète de ses dommages en raison de l'insolvabilité totale du responsable, l'assureur indemnise l'assuré à concurrence d'un montant maximum de 6.200 euros par sinistre. Toutes les sommes que l'assuré a reçues ou peut recevoir, sont déduites des dommages ne pouvant être récupérés auprès du responsable

insolvable. Cette extension n'est toutefois pas applicable aux litiges de nature contractuelle. Cette garantie ne s'applique pas davantage aux dommages résultant d'un(e) (tentative de) volou du détournement du véhicule désigné, de ses accessoires ou d'objets personnels.

b. Avances

En cas de sinistre garanti en Belgique, causé par un tiers identifié dont la responsabilité est reconnue par l'assureur en Responsabilité civile, l'assureur versera, par sinistre, un maximum de 6.200 euros d'avances à ses assurés pour le dommage recouvrable.

L'assureur est subrogé de plein droit aux droits de l'assuré ou de ses ayants droit à concurrence des montants avancés et proportionnellement à la responsabilité du tiers. L'indemnité payée est considérée comme étant une et indivisible, et constituant un acompte global sur un recours ultérieur.

c. Procédures à l'étranger

Lorsque, à la suite d'un sinistre garanti, l'assuré est cité à comparaître devant un tribunal à l'étranger, l'assureur prend à sa charge les frais de déplacement et de séjour liés, pour autant qu'ils soient raisonnables et justifiés.

d. Défense pénale

Même en l'absence de tout dommage, l'assureur prend à sa charge les frais exposés pour la défense de l'assuré sur le plan pénal s'il est poursuivi du chef d'infraction aux lois et ordonnances relatives à la police de la circulation routière et du chef d'infractions non intentionnelles commises avec le véhicule assuré.

e. Litiges contractuels

Sont également couverts :

- les litiges avec des compagnies d'assurances à propos de sinistres relatifs aux assurances concernant le véhicule automoteur désigné aux conditions particulières;
- les litiges avec des vendeurs et réparateurs professionnels établis en Belgique pour lesquels l'assuré réclame une indemnisation en vertu de la garantie légale ou contractuelle accordée lors de l'achat ou d'une intervention, telle que la réparation, l'adaptation ou l'entretien du

véhicule désigné aux conditions particulières.

f. Recours en grâce

Sans tenir compte de l'intervention maximale, l'assureur prendra à sa charge les frais du recours en grâce si l'assuré est condamné à une peine effective d'emprisonnement à la suite d'un sinistre garanti.

Article 7

Quelle est la durée de la garantie ?

La garantie Protection juridique est conclue pour une durée d'un an. Au terme de la période d'assurance, le contrat est tacitement reconduit d'année en année, sauf résiliation par une des parties trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Si une des parties renonce à la garantie Protection juridique, l'autre partie est en droit de mettre fin aux autres garanties de la police à partir de la même date.

C. Protection de prime après sinistre

Article 1

Quel est l'objet de l'assurance ?

En cas de premier sinistre pendant l'année d'assurance avec le véhicule assuré, l'assureur garantit que la réclamation ne donne pas lieu à l'activation du mécanisme de déplacement décrit à l'article 65 2.c . De ce fait, la prime pour l'année d'assurance suivante et les années d'assurance ultérieures sera fixée par l'assureur comme si le sinistre n'avait pas eu lieu.

Article 2

Qu'est-ce qui est assuré ?

Le risque qu'en raison d'un premier sinistre à la prochaine date d'échéance principale, le mécanisme de déplacement décrit à l'article 65 2. c entrerait en vigueur.

On entend par sinistre :

- un sinistre en tort couvert par la garantie de base Responsabilité civile. Un sinistre dans le cadre duquel l'assureur est tenu d'indemniser les dommages conformément à l'Article 37 n'a d'impact que si l'assuré est responsable du sinistre;
- un sinistre sous la garantie partielle Dégâts matériels, qui entraîne des dépenses non récupérables pour l'assureur. Un sinistre dans le cadre duquel l'assureur est tenu d'indemniser

les dommages tant au véhicule assuré qu'aux personnes lésées est considéré comme un seul sinistre.

Article 3

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Un sinistre en tort auquel l'assureur applique l'Article 65 1a, b et c des conditions générales de la garantie de base Responsabilité civile n'est pas couvert.
- L'impact sur la prime d'une modification des facteurs, comme mentionné à l'Article 36.1 a, b et c de la garantie de base Responsabilité civile.
- Un sinistre survenu avant le début de cette garantie.
- D'autres sinistres au cours de la même année d'assurance.

Article 4

Quand l'assurance prend-elle effet ?

La garantie prend effet à partir de la date mentionnée dans les conditions particulières et à condition que la première prime ait été payée, sauf lorsqu'une couverture provisoire a été expressément accordée par l'assureur.

Article 5

Quelles sont les autres dispositions applicables?

- Les Articles 2, 10§4, 14, 16, 18 à 22, 26 à 30, 37 de la garantie de base Responsabilité civile seront applicables.
- Les deux parties peuvent renoncer à cette garantie annuellement et indépendamment des autres garanties, par lettre recommandée adressée 3 mois au moins avant l'échéance principale. Après application de cette garantie lors d'un premier sinistre, celle-ci prend automatiquement fin à l'échéance.
- Un sinistre en tort auquel cette garantie est appliquée est mentionné sur l'attestation de sinistralité dont question à l'Article 38 de la garantie de base Responsabilité civile.

D. Assistance panne et étranger

L'assuré peut faire appel à cette garantie optionnelle en prenant contact avec ING Assist'Line au 02 550 06 00. Ce service est accessible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Définitions

Pour l'application de cette garantie, il convient d'entendre par :

L'assureur : les prestations d'assistance sont assurées par l'assureur d'assurances InterPartner Assistance nv, agréée par la FSMA sous le numéro de code 0487. Siège social : avenue Louise 166 boîte 1, 1050 Bruxelles, Belgique. Inter Partner Assistance donne procuration à NN Non-Life Insurance nv pour tout ce qui se rapporte à l'acceptation des risques et à la gestion des contrats, à l'exclusion des sinistres.

L'intermédiaire : ING Belgique SA, courtier en assurances, agréé par la FSMA sous le numéro de code Siège social : avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles, Belgique.

Le preneur d'assurance : la personne qui conclut le contrat avec l'assureur.

L'assuré : le preneur d'assurance, le conducteur habituel et tout autre conducteur autorisé ou passager du véhicule assuré, à l'exception des autostoppeurs. Pour autant que l'assuré soit domicilié en Belgique et y séjourne habituellement.

Le véhicule assuré :

- le véhicule automoteur désigné dans les conditions particulières et pour autant que : celui-ci ne soit pas âgé de plus de 10 ans à la date de prise d'effet de cette garantie;
- la M.M.A. n'excède pas 3,5 tonnes;
- la longueur ne dépasse pas 6 mètres.
- la caravane, le camping-car ou la remorque destinés à un usage privé, attelés au véhicule automoteur, si la M.M.A. n'excède pas 3,5 tonnes et la longueur ne dépasse pas 6 mètres;
- Un véhicule de remplacement temporaire.

Par « véhicule de remplacement temporaire », on entend un véhicule automoteur appartenant à un tiers, destiné au même usage que le véhicule désigné et servant de véhicule de remplacement à ce véhicule, lequel, pour une quelconque raison, est définitivement

ou temporairement inutilisable, entre autres pour raisons d'entretien, de réparation ou de contrôle technique. La M.M.A. du véhicule de remplacement temporaire n'excède pas 3,5 tonnes et la longueur ne dépasse pas 6 mètres.

Accident : on entend par accident :

- un accident de la circulation;
- une tentative de vol ou un acte de vandalisme;
- un incendie, une explosion, une implosion, des flammes et/ou la foudre;
- un contact avec des oiseaux ou des animaux en liberté;
- des dégâts consécutifs à une catastrophe naturelle.

Article 1er

Assistance après un accident en Belgique ou à l'étranger

a. Remorquage

Si le véhicule assuré est immobilisé en raison d'un accident en Belgique, l'assureur organise à ses frais le remorquage du véhicule assuré jusqu'à un garage désigné par l'assuré. Si le véhicule assuré est immobilisé en raison d'un accident à l'étranger, l'assureur organise à ses frais le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

b. Avertissement

À la demande de l'assuré, les membres de la famille ou l'employeur sont avertis de l'accident.

Article 2

Assistance après une panne en Belgique ou à l'étranger

Si le véhicule assuré est immobilisé en raison d'une panne mécanique, l'assureur organise à ses frais l'envoi sur place d'un réparateur et l'éventuel remorquage du véhicule jusqu'au garage du client ou, à l'étranger, jusqu'au garage le plus proche. Si l'assuré ne fait pas appel à l'assureur pour le dépannage et le remorquage de son véhicule, l'assureur lui rembourse jusqu'à 200 euros au maximum sur présentation de la facture du service de remorquage appelé. Outre pour les pannes mécaniques, la compagnie intervient aussi dans les cas suivants :

1. Panne de carburant

L'assistance comprend dans ce cas le remorquage du véhicule jusqu'à la station-service la plus proche. Les frais de carburant restent à charge de l'assuré.

2. Utilisation d'un mauvais type de carburant

L'assistance comprend dans ce cas le remorquage du véhicule jusqu'à la station-service la plus proche et la vidange du réservoir. Les frais de carburant et de main-d'oeuvre restent à charge de l'assuré.

3. Crevaison

L'assistance comprend dans ce cas le remplacement du pneu crevé sur le lieu d'immobilisation, si l'assuré n'est pas en mesure d'installer lui-même la roue de secours. Ces frais n'entrent pas en considération pour l'indemnisation si l'assuré ne dispose pas d'une roue de secours en bon état. Si plusieurs pneus sont crevés simultanément, le véhicule est remorqué jusqu'au garage le plus proche.

4. Clés oubliées dans le véhicule verrouillé

L'assistance comprend dans ce cas l'ouverture des portes du véhicule sur présentation d'une peut occasionner des dégâts au véhicule.

5. Perte ou vol des clés du véhicule assuré

L'assistance comprend dans ce cas :

- si un double des clés se trouve au domicile de l'assuré et si ce dernier est dans l'impossibilité de retourner à son domicile, les frais d'une course en taxi (aller-retour) entre le lieu d'immobilisation et le domicile de l'assuré, à concurrence de 65 euros;
- si aucun double des clés ne se trouve au domicile de l'assuré, l'assureur informe l'assuré des démarches à entreprendre auprès du constructeur afin d'obtenir une nouvelle clé.

Tous les frais de réparation restent à charge de l'assuré.

Article 3

Assistance complémentaire après un accident ou une panne en Belgique

• Transport des passagers

Les passagers sont ramenés à leur domicile ou de la dépanneuse ou en taxi.

• Voiture de remplacement

L'assureur met une voiture de remplacement à la disposition de l'assuré pour la durée de la réparation. On entend par « durée de la réparation » la durée normale d'une réparation. En cas de perte totale, l'assureur met à disposition une voiture de remplacement pour la durée d'immobilisation de l'assuré. La période de mise à disposition est toutefois limitée à 30 jours au maximum.

Article 4

Assistance complémentaire après un accident ou une panne à l'étranger

a. Assistance complémentaire en cas de réparation sur place

1. Envoi des pièces

L'assureur envoie de la manière la plus rapide et la plus économique les pièces qui sont indispensables au bon fonctionnement et à la sécurité du véhicule, si celles-ci ne peuvent pas être trouvées sur place. L'assuré rembourse exclusivement le prix des pièces que l'assureur a envoyées à sa demande. L'assureur se réserve le droit de demander une avance à l'assuré si la valeur des pièces à envoyer est supérieure à 750 euros.

2. Assistance aux assurés immobilisés

L'assureur se charge, selon la volonté des assurés, de l'organisation et de la prise en charge à l'étranger :

- a. des éventuels frais de taxi ou de voiture de location jusqu'à 125 euros pour permettre aux assurés d'atteindre leur lieu de destination à l'étranger, ou
- b. des frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) en attendant la réparation, jusqu'à 65 euros au maximum par assuré, ou
- c. si le véhicule assuré est au moins immobilisé pour 24 heures et avec l'accord préalable de l'assureur, de la mise à disposition et de la prise en charge par l'assureur du coût d'une voiture de location pendant 5 jours consécutifs au maximum, permettant à l'assuré d'être mobile sur son

lieu de destination.

b. Assistance complémentaire en cas de non-réparation sur place

Si le véhicule assuré ne peut pas être réparé dans un délai de 2 jours ouvrables, l'assureur se charge :

1. du rapatriement du véhicule immobilisé
L'assureur se charge de l'organisation et de la prise en charge du transport et du rapatriement jusqu'au garage choisi par l'assuré à proximité de son domicile.

Pour permettre ce transport à court terme, l'assuré s'engage à se conformer aux directives de l'assureur, à entreprendre les démarches nécessaires et à fournir les documents nécessaires à l'assureur. Les frais de transport à charge de l'assureur ne peuvent pas excéder le montant de la valeur restante du véhicule assuré (avec comme référence «Eurotax», une publication d'Eurotax Belgium SA).

Un premier constat du véhicule sera établi au moment de son enlèvement et un deuxième lors de la livraison du véhicule. Les éventuels dégâts causés pendant le transport sont à charge de l'assureur. L'assureur ne peut pas être tenu pour responsable du vol d'objets ou d'accessoires qui se trouveraient à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule. Les frais de garde du véhicule à partir du jour où il est enlevé en vue de son transport ou rapatriement sont pris en charge par l'assureur.

2. de l'assistance aux assurés immobilisés
 - a. le retour, immédiat ou à une date convenue, des assurés en train (première classe) ou en avion de ligne (classe économique), ou
 - b. les éventuels frais de taxi ou de location d'une voiture jusqu'à 125 euros au maximum pour leur permettre d'atteindre le lieu de destination, ou

- c. la mise à leur disposition et la prise en charge par l'assureur des frais d'une voiture de remplacement à l'étranger pour 5 jours consécutifs au maximum, permettant à l'assuré de rejoindre son domicile ou son lieu de destination et/ou d'être mobile sur son lieu de destination;
- d. la mise à la disposition de l'assuré d'une voiture de remplacement en Belgique jusqu'au moment où le véhicule est rapatrié.

c. Assistance complémentaire dans le cas où l'assuré n'attend pas la réparation pendant plus de 2 jours ouvrables

Si le véhicule assuré est réparé sur place, mais que la réparation dure plus de 2 jours ouvrables et que l'assuré n'attend pas la fin de la réparation, l'assureur se charge :

1. du rapatriement du véhicule immobilisé
 - a. rapatriement du véhicule immobilisé comme mentionné à l'Article 4.b.1, ou
 - b. mise à la disposition de l'assuré d'un ticket de train en première classe ou d'un billet d'avion (classe économique) jusqu'au lieu où se trouve le véhicule. Si nécessaire, l'assureur paie une nuit d'hôtel à l'étranger pour un maximum de 65 euros.
2. de l'assistance aux assurés immobilisés, comme mentionné à l'Article 4.b.2.

d. Assistance complémentaire dans le cas où l'assuré n'attend pas la réparation dans les 2 jours ouvrables

Si le véhicule assuré est immobilisé pendant au moins 24 heures et peut être réparé dans un délai de 2 jours ouvrables, mais que l'assuré n'attend pas la réparation sur place, l'assureur prête assistance à l'assuré comme mentionné à l'Article 4.c. Condition supplémentaire : l'assistance est fournie au choix de l'assureur et après autorisation formelle de l'assureur.

Article 5

Assistance après un vol, un car-jacking ou un home-jacking en Belgique ou à l'étranger

a. Assistance aux assurés immobilisés

Si les assurés sont immobilisés à la suite d'un vol, d'un car-jacking ou d'un homejacking à l'étranger, les assurés ont droit à une assistance comme mentionné à l'Article 4.b.2.a, b et c.

b. Mise à disposition d'une voiture de remplacement en Belgique

En cas de vol, de car-jacking ou de homejacking du véhicule assuré en Belgique ou à l'étranger, après réception de la déclaration de l'assuré, l'assureur met une voiture à disposition en Belgique jusqu'au moment où le véhicule est retrouvé, avec une durée maximale de 30 jours. Mais si le véhicule est retrouvé dans ces 30 jours et s'il s'avère que le véhicule doit être réparé, le délai est prolongé au maximum pour la durée de la réparation, avec à nouveau un maximum de 30 jours.

c. Assistance après que le véhicule ait été retrouvé

Si le véhicule volé est retrouvé dans un délai de 6 mois, l'assureur se charge de l'organisation et de la prise en charge, en fonction de l'état du véhicule, de ce qui suit :

- Si le véhicule est en état de rouler, la mise à la disposition de l'assuré d'un ticket de train en première classe ou d'un billet d'avion (classe économique) jusqu'au lieu où se trouve le véhicule. Si nécessaire, l'assureur paie une nuit d'hôtel à l'étranger pour un maximum de 65 euros

Article 6

Indisponibilité du conducteur à l'étranger

Si aucun passager ne peut conduire le véhicule assuré après le décès, ou en raison d'une grave maladie ou d'un accident du conducteur ou des conducteurs, l'assureur procédera au rapatriement du véhicule assuré au domicile de l'assuré en Belgique. En cas de maladie grave ou après un accident, cela ne se fera que si le rétablissement du conducteur ou des conducteurs, selon l'avis de l'assureur, dure plus de 5 jours.

Selon le choix de l'assureur, cela se fera par la mise à disposition d'un chauffeur de l'assureur ou par l'organisation et la prise en charge du transport et du rapatriement du véhicule.

Article 7

Étendue territoriale

La couverture est accordée en Belgique, ainsi que dans les autres pays et îles de l'Europe géographique.

Article 8

Conditions «Mise à disposition d'une voiture de remplacement en Belgique et à l'étranger»

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par l'assureur et par la société qui fournit le véhicule. Ces conditions sont :

- la demande préalable de l'assuré à l'assureur;
- la catégorie de la voiture de remplacement est la classe B (comme Peugeot 208);
- l'assuré doit veiller à ce qu'une réparation soit effectuée le plus rapidement possible et à récupérer son véhicule le plus rapidement possible après la réparation;
- informer immédiatement l'assureur si le véhicule assuré a été réparé, ou en cas de vol, a été retrouvé;
- mettre une garantie à la disposition de la société de location pendant la durée de l'utilisation du véhicule de remplacement;
- ne pas voyager avec le véhicule de remplacement de la Belgique vers l'étranger ou de l'étranger vers la Belgique si le contrat avec la société de location ne le mentionne pas expressément;
- être en possession d'un permis de conduire de type B depuis plus d'un an;
- ne pas avoir été déchu de son droit de conduire dans l'année précédant la demande de location; les frais de carburant, d'assurances complémentaires, de péage et les amendes reçues restent toujours à charge de l'assuré.

En Belgique, la voiture de remplacement est livrée et reprise sur place, au domicile ou à un autre endroit en Belgique, à la demande de l'assuré. L'assureur prend en charge les éventuels frais de déplacement occasionnés à l'assuré pour l'exécution des formalités en vue de la réception et de la remise du véhicule.

Article 9

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Sont exclus de la garantie les sinistres causés par un fait intentionnel de la part de l'assuré ou de ses ayants droit ou moyennant l'accord de ceux-ci. Sont également exclus de la garantie, les cas suivants de faute grave, à savoir les sinistres :

- a. qui sont causés par un conducteur en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue, résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- b. survenus alors que le véhicule assuré n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable du contrôle technique ou ne satisfait plus aux conditions pour obtenir ce certificat.

Sont en outre exclus, les sinistres :

- c. survenus à l'occasion d'une guerre, d'une guerre civile ou de faits analogues;
- d. survenus à l'occasion d'une grève, d'une émeute ou d'actes de violence d'inspiration collective, si l'assureur apporte la preuve que l'assuré a participé activement à ces événements;
- e. résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée ou autres catastrophes naturelles et qu'une intervention semble impossible pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assureur;
- f. dont les causes sont de nature nucléaire ou radioactive;
- g. si le dommage résulte directement ou indirectement d'un acte de terrorisme. Par acte de terrorisme, on entend une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un

bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

- h. survenus lorsque l'assuré participait à des courses, concours de vitesse, d'endurance et de régularité, ou lors de l'entraînement en vue de telles épreuves, les rallyes touristiques restant toutefois couverts;
- i. l'immobilisation du véhicule en vue de travaux d'entretien;
- j. des pannes à répétition résultant du défaut de réparation ou d'entretien du véhicule si, au cours des douze mois précédents, l'assureur est déjà intervenu à l'occasion de deux pannes similaires ou identiques;
- k. survenus alors que la durée du séjour à l'étranger s'élève à plus de 90 jours consécutifs.

Article 10

Quelles autres dispositions sont applicables?

Les Articles 2, 10§4, 14, 16, 18 à 22, 26 à 30, 37 de la garantie de base Responsabilité civile seront applicables.

III. Dispositions communes

Cadre juridique

Ce contrat d'assurance entre dans le champ d'application de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, des lois et Arrêtés Royaux applicables au contrat d'assurance. Ce contrat d'assurance entre également dans le champ d'application de la réglementation nationale et internationale en matière (d'interdiction) de prestation de services financiers. Cette réglementation nous interdit de conclure des contrats avec, ou au profit de personnes (morales) figurant sur des listes nationales et/ou internationales (listes de sanction) car elles ont été impliquées dans des faits de terrorisme, des pratiques de blanchiment d'argent ou des crimes ou délits apparentés. Nous vérifions régulièrement si c'est le cas ou non. Si, dans les dix jours suivant la conclusion du contrat d'assurance, il s'avère que vous (le preneur d'assurance) figurez sur une liste de sanction, le contrat d'assurance n'est pas valable. Si vous, le preneur d'assurance ou l'assuré, ou une tierce personne, figurez sur une liste de sanction pendant la durée de validité du contrat d'assurance, cette personne (morale) ne bénéficiera d'aucune intervention dans le cadre d'un sinistre, ni d'aucun autre service. Nous nous efforçons de traduire les dispositions légales de façon aussi compréhensible que possible. Si une clause de ce contrat d'assurance est en contradiction avec les dispositions légales susmentionnées, ces dernières sont d'application.

Plaintes

Si le preneur d'assurance (personne physique) a des réclamations en rapport avec le présent contrat, il peut adresser celles-ci pendant la durée de son contrat à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles (www.ombudsman.as – info@ombudsman.as – Tél. + 32 2 547 58 71 – Fax + 32 2 547 59 75).

Ceci n'exclut pas la possibilité pour le preneur d'assurance d'entamer une procédure judiciaire.

Vie privée

Les données à caractère personnel que vous communiquez dans le cadre de ce contrat seront traitées par :

- NN Insurance Services Belgium nv, Fonsnylaan 38, 1060 Brussel aux fins de gestion centrale de la clientèle, de gestion des comptes et paiements, de courtage (e.a. d'assurances), de crédits (le cas échéant), de gestion de fortune, de marketing de services bancaires et d'assurances (sauf opposition de votre part), de vision globale du client et de contrôle des opérations et de prévention des irrégularités.
- NN Non-Life Insurance nv, Prinses Beatrixlaan 35 à 2595 AK Den Haag, Pays-Bas, aux fins de gestion centrale de la clientèle, de production et de gestion d'assurances, de marketing de services d'assurance (à l'exception du marketing direct), de vision globale de la clientèle, de contrôle des opérations et de prévention des irrégularités.
- Inter Partner Assistance SA, avenue Louise 166 BP 1 à 1050 Bruxelles, aux fins de gestion centrale de la clientèle, de production et de gestion d'assurances, de marketing de services d'assurance (à l'exception du marketing direct), de vision globale de la clientèle, de contrôle des opérations et de prévention des irrégularités.
- NN Insurance Services Belgium, Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles, Belgique aux fins de gestion centrale de la clientèle, de production et de gestion d'assurances, de marketing de services d'assurance (à l'exception du marketing direct), de vision globale de la clientèle, de contrôle des opérations et de prévention des irrégularités. La déclaration de confidentialité s'applique au traitement de vos données personnelles. Vous pouvez la trouver sur www.nn.be/gdpr.

Les données communiquées à ING Belgique sont traitées par ING Belgique SA, Avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles aux fins de gestion centrale de la clientèle, de gestion des comptes et paiements, de marketing de services bancaires, financiers et d'assurances (sauf opposition de la part de la personne concernée, sur demande et sans frais, au marketing direct), de vision globale du client et de contrôle des opérations et de prévention des irrégularités ainsi que, le cas échéant, d'octroi et de gestion des crédits, de gestion de fortune (placements) et de courtage (e.a. d'assurances). Ces données sont communiquées aux autres sociétés du groupe ING dans l'Union européenne

exerçant des activités bancaires, d'assurances et financières à des fins de gestion centrale de la clientèle, de marketing (sauf publicités par courriers électroniques et sauf opposition, sur demande et sans frais, de la personne concernée au marketing direct), de vision globale du client et de fourniture de leurs services (le cas échéant) et de contrôle de la régularité des opérations (en ce compris la prévention des irrégularités). Elles sont également communiquées aux assureurs établis dans l'Union européenne et à leurs éventuels représentants en Belgique, pour lesquels la banque agit en qualité d'intermédiaire d'assurances (liste sur demande), pour autant qu'elles soient nécessaires aux fins de (le cas échéant) la conclusion et la gestion d'assurances (not. d'évaluation du risque assuré), de marketing de services d'assurances (sauf publicités par courrier électronique et sauf opposition, sur demande et sans frais, de la personne concernée au marketing direct), de gestion centrale de la clientèle et de contrôle de la régularité des opérations (en ce compris la prévention des irrégularités).

De même, elles peuvent également être communiquées à des courtiers en assurances qui agissent comme intermédiaires en assurances pour ING pour autant qu'elles soient nécessaires aux fins de (le cas échéant) la conclusion et la gestion d'assurances (not. d'évaluation du risque assuré), de gestion centrale de la clientèle et de contrôle de la régularité des opérations (en ce compris la prévention des irrégularités).

Vous pouvez prendre connaissance et rectifier les données vous concernant. Vous pouvez également demander l'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement vous concernant ainsi que vous opposer au traitement. Vous disposez enfin du droit à la portabilité de vos données.

Pour toute information complémentaire, veuillez consulter l'article 6 (Protection de la vie privée) du Règlement général des opérations d'ING Belgique et la Déclaration de confidentialité d'ING Belgique pour la protection de la vie privée (disponibles dans les agences ING et sur www.ing.be). Pour toute question, vous pouvez vous adresser à notre Délégué à la protection des données (ing-be-PrivacyOffice@ing.com ou

ING Privacy Office, Cours Saint Michel 60, 1040 Bruxelles).

Article 496

Toute fraude ou tentative de fraude vis-à-vis de la société d'assurance n'entraîne pas seulement la nullité du contrat d'assurance, mais également des poursuites judiciaires, sur la base de l'Article 496 du Code pénal. La personne concernée sera en outre reprise dans le fichier du GIE Datassur, qui rappelle aux assureurs affiliés les risques d'assurance nécessitant un suivi particulier.

Datassur

La société d'assurance NN Non-Life Insurance nv communique au GIE Datassur les données personnelles significatives dans le cadre exclusif de l'évaluation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres associés. Toute personne prouvant son identité a le droit de s'adresser à Datassur pour consulter les données qui la concernent et, le cas échéant, les faire corriger. Afin d'exercer ce droit, la personne concernée doit introduire une demande datée et signée, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, à l'adresse suivante : Datassur, service Fichiers, square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles.

Banque de données sinistres

La Banque de données sinistres est gérée par Alfa Belgium (1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29, numéro BCE 0833.843.870), le responsable du traitement. Après la déclaration d'un sinistre dans le cadre de la branche automobile, un nombre limité de données à caractère personnel de l'assuré, du conducteur et de la partie adverse qui sont impliqués dans le sinistre seront communiquées dans l'intérêt légitime des membres d'Alfa Belgium à Alfa Belgium pour enregistrement dans la Banque de données sinistres. Les membres d'Alfa Belgium sont les assureurs, le FCGB et le BBAA. La Banque de données sinistres a pour finalité la lutte contre la fraude (organisée) à l'assurance. La fonctionnalité de la Banque de données sinistres se limite à fournir des informations neutres sans aucune analyse ou enquête sur une éventuelle fraude à l'assurance. Sur la base du fichier de résultats, les membres d'Alfa Belgium pourront établir d'éventuels liens entre des dossiers de

sinistres. L'analyse du fichier de résultats et l'enquête subséquente restent de la compétence et responsabilité exclusives des membres d'Alfa Belgium. Un assureur ne peut pas prendre une décision basée exclusivement sur des informations émanant de la Banque de données sinistres.

Vos droits et informations complémentaires

– En tant que personne concernée, vous disposez d'un droit d'information, d'un droit d'accès, d'un droit de correction, d'un droit de suppression, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'opposition et d'un droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de la protection des données (rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, contact@apd-gba.be, <https://autoriteprotectiondonnees.be>).

Afin d'exercer vos droits concernant le fichier RSR, il vous est toujours loisible de prendre contact avec Datassur (1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29, ou privacy@datassur.be). Afin d'exercer vos droits concernant la Banque de données sinistres, il vous est toujours loisible de prendre contact avec Alfa Belgium (1000 Bruxelles, Square de Meeûs 29, ou info@alfa-belgium.be). Vous devez joindre une copie de votre carte d'identité à votre lettre ou votre e-mail. Des informations complémentaires sur la politique de Datassur et d'Alfa Belgium concernant le traitement de données à caractère personnel et vos droits en tant que personne concernée sont disponibles via <https://www.datassur.be/fr/privacy-notice-fr> (Datassur) et <https://www.alfa-belgium.be/fr/vie-privee> (Alfa Belgium).

Assureur

NN Non-Life Insurance SA société de droit néerlandais, autorisée à assurer les risques belges, entreprise d'assurances enregistrée auprès de la BNB sous le numéro de code 1449.

Siège social : Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK Den Haag, Pays-Bas - Numéro de registre de commerce DNB 27127537, sous le contrôle de la Nederlandsche Bank. NN Non-Life Insurance SA peut agir en Belgique sur la base de la libre circulation des services.

Représentant en Belgique

NN Insurance Services Belgium SA, compétent notamment pour régler les sinistres en Belgique pour NN Non-Life Insurance SA, agent d'assurance enregistré auprès de la FSMA sous le numéro 0890.270.750.

Siège social : Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles, Belgique - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.750 - www.nn.be

Intermédiaire d'assurances

ING Belgique SA - Banque - Avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA: BE 0403.200.393 - BIC: BBRUBEBB - IBAN: BE45 3109 1560 2789 - www.ing.be - Contactez-nous via ing.be/contact - Courtier en assurances, inscrit à la FSMA sous le numéro 0403.200.393.

Éditeur responsable : Sali Salieski - Cours Saint-Michel 60, B-1040 Bruxelles - 720390F - 05/21